

**REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DÉNOMMÉ JOKER+® APPLICABLE EN POLYNESIE FRANCAISE**

Sommaire

Article 1er Cadre juridique	1
Article 2 Description du jeu	2
Article 3 Prises de jeu	3
Article 4 Reçu de jeu.....	6
Article 5 Mises	7
Article 6 Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux	8
Article 7 Tirages du jeu Joker+®	9
Article 8 Gains.....	10
Article 9 Publication des résultats.....	17
Article 10 Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente.....	17
Article 11 Délais de paiement	21
Article 12 Responsabilité - Réclamations	22
Article 13 Données à caractère personnel	22
Article 14 Cas de fraude	23
Article 15 Mentions légales.....	23
Article 16 Adhésion au règlement.....	23
Article 17 Publication, modifications et abrogation du règlement.....	24

Article 1er Cadre juridique

- 1.1. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de tirage dénommé Joker+® proposé dans les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux sur le territoire de la Polynésie française.
Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé Joker+® sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet et mobile et l'application de La Française des Jeux.

Le présent règlement est pris en application du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du Code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du

22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ainsi que de la convention signée entre la Polynésie française et La Française des Jeux, le 27 décembre 2016.

- 1.2. Conformément aux articles L.320-7 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

Les jours, dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence à des dates et heures métropolitaines.

Article 2 Description du jeu

- 2.1. Le jeu Joker+® est un jeu de contrepartie. Il s'agit d'un jeu optionnel auquel peuvent participer les participants aux tirages des jeux Loto® ou Keno.
- 2.2. Il consiste pour le joueur à faire enregistrer par le site central informatique de La Française des Jeux, dans les conditions mentionnées à l'article 3, un ou plusieurs Jeux comportant sept numéros.

Le joueur a également la possibilité de cocher l'option "+ou-1" lui permettant d'ajouter ou d'enlever 1, après le tirage, à l'un des 7 numéros de son Jeu Joker+®.

Un joueur qui n'a pas choisi l'option "+ou-1" ne participe pas à cette option.

Un tirage effectué deux fois par jour (en milieu de journée pour le « tirage 1 » et en fin de journée pour le « tirage 2 ») désigne ensuite une combinaison gagnante de 7 numéros parmi les combinaisons possibles comprise entre 0 000 000 inclus et 9 999 999 inclus. Le joueur compare la combinaison gagnante à son ou ses Jeux Joker+® inscrits sur son reçu de jeu. Les lots sont définis à l'article 8.

Pour les besoins du présent règlement, le terme « Jeu » correspond une combinaison de 7 numéros générés aléatoirement, à la participation à l'option "+ou-1" le cas échéant, ainsi qu'au montant de la mise choisie par le joueur.

- 2.3 Les opérations d'enregistrement de prises de jeu, de tirage et de paiement éventuel de lots participent de l'objet principal du contrat liant La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux au joueur. Seule une défaillance imputable à La Française des Jeux ou à La Pacifique des Jeux au titre de ces opérations pourra engager leur responsabilité.

Article 3 Prises de jeu

La prise de jeu Joker+® peut être faite :

- en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto® (telles que définies au sein du règlement du jeu Loto®) en utilisant soit le bulletin Loto®, Super Loto® ou Grand Loto®, soit Système Flash® ;
- en complément d'une prise de jeu Keno en utilisant soit le bulletin Keno multigrilles, soit Système Flash®.

3.1. Prise de jeu par bulletin Loto®/Super Loto®/Grand Loto® ou Keno

3.1.1. Dispositions générales

- 3.1.1.1. Les bulletins de prises de jeu Joker+® sont communs avec ceux des jeux Loto®, Super Loto®, Grand Loto® et Keno selon que la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno. Ces bulletins sont uniquement destinés à l'enregistrement de prises de jeux Joker+® en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno. Ils restent la propriété de La Française des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.
- 3.1.1.2. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.
- 3.1.1.3. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés.
- 3.1.1.4. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement des prises de jeux et être réutilisé pour plusieurs tirages.
- 3.1.1.5. Les informations figurant sur les bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

3.1.2. Prise de jeu Joker+® en complément de Prises de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto® et de prises de jeu Keno

3.1.2.1. Seuls les bulletins Loto®, Super Loto®, Grand Loto® et Keno peuvent être utilisés pour la prise de jeu Joker+® effectuée en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto® Grand Loto® et d'une prise de jeu Keno, qui s'effectue par génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'un ou de deux Jeux Joker+®, le cas échéant et conformément au sous-article 3.1.2.2, qui sont inscrits sur le reçu de jeu et enregistrés conformément à l'article 6.

3.1.2.2. Chaque bulletin Loto®/Super Loto®/Grand Loto® et Keno comporte deux zones Joker+® intitulées respectivement « Jeu 1 » et « Jeu 2 » avec, pour chaque zone, les mentions « 100 F.CFP », « 200 F.CFP » à cocher et l'option « +ou-1 » à cocher le cas échéant.

Le joueur peut faire enregistrer, pour chaque prise de jeu Joker+® faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® Grand Loto®, ou d'une prise de jeu Keno, un ou deux Jeux Joker+® comportant sept numéros. Pour participer au tirage Joker+®, le

joueur doit, pour chaque zone de Jeu Joker+®, cocher la mention « 100 F.CFP » ou « 200 F.CFP » selon le montant de la mise choisie et s'il le souhaite, cocher la mention « option "+ou-1" ». S'il ne souhaite pas participer au tirage Joker+®, pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®, Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno, le joueur ne doit cocher aucune mention.

3.1.2.3. Les choix du joueur en matière de jours de tirage et de durée d'abonnement mentionnés ci-dessous sont communs, soit pour les Prises de jeux Loto® et les prises de jeu Joker+®, soit pour les prises de jeu Keno et les prises de jeu Joker+®.

3.1.2.4. Selon que la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® Grand Loto®, ou d'une prise de jeu Keno, le joueur participe au tirage Joker+® associé au prochain tirage Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou Keno.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, le joueur participe au(x) « tirage(s) 2 » Joker+® associé(s) au(x) tirage(s) Loto® choisi(s) par le joueur (les lundi et/ou mercredi et/ou samedi) en traçant une croix dans la case « lundi » et/ou dans la case « mercredi » et/ou dans la case « samedi » inscrite sur le bulletin Loto®.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Super Loto®/Grand Loto®, le joueur participe au « tirage 2 » Joker+® du jour du tirage Super Loto®/Grand Loto®.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Keno, le joueur participe, selon son choix, au prochain « tirage 1 » Joker+® et/ou au prochain « tirage 2 » Joker+®.

3.1.2.5. Le joueur peut s'abonner pour un nombre de périodes consécutives, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin.

Il peut choisir de s'abonner pour deux, trois, quatre ou cinq semaines pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®.

Plus particulièrement, pour les prises de jeux faites en complément d'une Prise de jeu Loto®, il participe aux tirages ayant lieu les lundi et/ou mercredi et/ou samedi (selon la (ou les) cases cochée(s) par le joueur) des prochaines semaines selon le nombre de semaines choisi par le joueur pour son abonnement.

Il n'y a pas de possibilité d'abonnement pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Super Loto® ou Grand Loto®.

Le joueur peut choisir de s'abonner pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept ou quatorze jours de tirages, soit au maximum enregistrer sa participation pour les vingt-huit prochains tirages successifs comprenant quatorze « Tirage 1 » et quatorze « Tirage 2 » pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une prise de jeu Keno.

3.2. Prise de jeu par Système Flash®

3.2.1. La prise de jeu Joker+® effectuée par Système Flash® peut être faite en complément

d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno effectuées par Système Flash®.

3.2.2. Grâce à Système Flash®, le joueur peut demander, dans un point de vente agréé de La Pacifique des Jeux, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'un ou deux Jeux Joker+® à sept numéros, pour une mise par Jeu de 100 F.CFP ou de 200 F.CFP en sélectionnant le cas échéant l'option "+ou-1" (sa mise pour chacun des Jeux Joker+® pour lesquels il aura sélectionné l'option "+ou-1" étant alors multipliée par 2).

3.2.3. Dès qu'un ou plusieurs Jeux générés aléatoirement par le système informatique dépassent le plafond autorisé par Jeu mentionné au sous-article 8.5, la prise de jeu est intégralement rejetée.

3.2.4. Les choix du joueur en matière de jours de tirage et de durée d'abonnement mentionnés ci-dessous sont communs, soit pour les Prises de jeux Loto® et les prises de jeu Joker+®, soit pour les prises de jeu Keno et les prises de jeux Joker+®.

3.2.5. Lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®, /Grand Loto®, ou d'une prise de jeu Keno, le joueur participe au tirage Joker+® associé au prochain tirage Loto®, Super Loto®, Grand Loto®, ou Keno.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, le joueur participe au(x) « tirage(s) 2 » Joker+® associé(s) au(x) tirage(s) Loto® choisi(s) par le joueur (les lundi et/ou mercredi et/ou samedi).

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Super Loto®/Grand Loto®, le joueur participe au « tirage 2 » Joker+® du jour du tirage Super Loto®/Grand Loto®.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Keno, le joueur participe, selon son choix, au prochain « tirage 1 » Joker+® et/ou au prochain « tirage 2 » Joker+®.

3.2.6. Le joueur peut s'abonner, à son choix, pour deux, trois, quatre ou cinq semaines pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®.

Plus particulièrement, pour les prises de jeux faites en complément d'une Prise de jeu Loto®, il participe aux tirages ayant lieu les lundi et/ou mercredi et/ou samedi (selon la (ou les) cases cochée(s) par le joueur) des prochaines semaines selon le nombre de semaines choisi par le joueur pour son abonnement.

Il n'y a pas de possibilité d'abonnement pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Super Loto® ou Grand Loto®.

Le joueur peut choisir de s'abonner pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept ou quatorze jours de tirages, soit au maximum enregistrer sa participation pour les vingt-huit prochains tirages successifs comprenant quatorze « Tirage 1 » et quatorze « Tirage 2 » pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une prise de jeu Keno.

Article 4 Reçu de jeu

- 4.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente agréé de La Pacifique des Jeux est remis au joueur, après enregistrement du ou des Jeux par le système informatique central de La Française des Jeux et versement du montant de la mise.
- 4.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :
- la date d'enregistrement du jeu,
 - le numéro correspondant au point d'enregistrement,
 - le numéro séquentiel,
 - les données de jeux suivantes :
- a) le logo Loto®, le logo Super Loto®, le logo Grand Loto® ou le logo Keno ou le nom de ces tirages,
 - b) la date du ou des tirages auxquels participe le reçu (en cas d'abonnement, le reçu précise la période d'abonnement),
 - c) les données de la Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou de la prise de jeu Keno conformément au règlement particulier des jeux Loto® et Keno,
 - d) le logo du jeu Joker+® ou le nom de ce jeu,
 - e) pour chaque Jeu Joker+® joué :
 - i) le Jeu Joker+® joué comportant sept numéros associés aux mentions « Jeu 1 », « Jeu 2 », suivant le nombre de Jeu(x) joué(s), selon les modalités définies à l'article 3
 - ii) en regard de chaque Jeu Joker+®, le montant de la mise associée,
 - iii) si le joueur participe à l'option "+ou-1", la mention « option "+ou-1" » et la mise associée,
 - iiii) si le joueur ne participe pas à l'option "+ou-1", les mentions « option "+ou-1" » et « NON » sont indiquées,
 - f) si le joueur fait une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto®, ou une prise de jeu Keno et ne participe qu'au « Jeu 1 » Joker+®, les mentions « Jeu 2 » « NON » sont indiquées,
 - g) si le joueur fait une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto®, ou une prise de jeu Keno et ne participe qu'au « Jeu 2 » Joker+®, les mentions « Jeu 1 » « NON » sont indiquées,
 - h) si le joueur fait une Prise de jeu Keno et ne fait aucune prise de jeu Joker+® en complément, la mention « Jusqu'à 50 000 000 F à gagner, pensez-y la prochaine fois ! » est indiquée,
 - i) le montant de la mise de la Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand® et le montant de la mise du jeu « 2nd Tirage » au tirage Loto® si le joueur a choisi de participer au jeu « 2nd Tirage », ou le montant de la mise de la prise de jeu Keno et le montant de la mise correspondant au Multiplicateur si le joueur participe au Multiplicateur
 - j) le montant de la mise au jeu Joker+®,
 - k) le nombre de tirages auxquels le reçu participe,

l) le montant total de la mise afférente au reçu de jeu.

Ce reçu de jeu doit comporter dans sa partie inférieure un code 2D, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

- 4.3. Les reçus qui comportent la mention « NON » en regard de la mention option “+ou-1” impliquent que le joueur ne participe pas à cette option.
- 4.4. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente agréé de La Pacifique des Jeux, le joueur doit immédiatement s'assurer que les informations portées sur le reçu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2 et sont conformes aux combinaisons, à l'abonnement éventuel et au montant de la mise de son choix. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du point de vente ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le premier tirage auquel a participé le reçu.
- 4.5. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 6, sera considéré comme invalide, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 14 ci-après.
- 4.6. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

Article 5 Mises

- 5.1. Quel que soit le mode de prise de jeu (bulletin ou Système Flash®), la mise est, au choix du joueur, de 100 F.CFP ou 200 F.CFP par Jeu Joker+® joué pour un tirage. Le joueur utilisant un bulletin doit faire son choix en cochant la mention correspondante sur le bulletin. Le joueur utilisant Système Flash® doit notifier son choix au responsable du point de vente. La mise peut être différente pour chaque Jeu Joker+® joué.
- 5.2. En cas de choix par le joueur de l'option “+ou-1”, la mise unitaire du joueur pour le Jeu correspondant à ce choix est alors doublée.
- 5.3. Si le joueur choisit de participer à deux Jeux Joker+®, le montant à payer correspond au total des mises unitaires de 100 F.CFP ou 200 F.CFP par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option “+ou-1”, la mise unitaire du Jeu correspondant à ce choix est alors doublée).
- 5.4. En cas de participation à plusieurs tirages Joker+®, le montant à payer correspond au total des mises unitaires de 100 F.CFP ou 200 F.CFP par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option “+ou-1”, la mise unitaire du Jeu correspondant à ce choix est alors doublée) multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite participer.

- 5.5. Conformément aux dispositions du code monétaire financier, pour les prises de jeux dont la mise totale est supérieure ou égale à 238.663 F.CFP, le joueur doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, la copie de la pièce d'identité ainsi que le montant des sommes mises et de conserver ces données pendant cinq ans. Le cas échéant, en application des dispositions du code monétaire et financier ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

Article 6 Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux

6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

- 6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages Joker+® dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de vente agréé de La Pacifique des Jeux. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.
- 6.1.2. Un Jeu Joker+® participe à un tirage Joker+®, dès lors qu'il a été enregistré dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations le concernant ont été scellées informatiquement par La Française des Jeux.
- 6.1.3. Chaque Jeu Joker+® participe aux tirages Joker+® pour lesquels il a été enregistré et scellé informatiquement, la date du scellement informatique des informations faisant foi.

6.2. Enregistrement et reçu de jeu

- 6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux articles 4.1 et 4.2, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.
- 6.2.2. De convention expresse entre le joueur et La Française des Jeux, en cas de contestation entre les parties portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées par le système informatique de La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi ; sans priver le joueur de la faculté d'utiliser tous moyens de preuve pour démontrer que lesdits enregistrements ont fait l'objet d'un dysfonctionnement au sein du système informatique de La Française des Jeux.
- 6.2.3. Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu mentionné à l'article 4, dans les délais mentionnés à l'article 10.1.2 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4.2 ci-dessus ou n'ont pas été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

6.3. Annulations

- 6.3.1. L'annulation de la prise de jeu est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relatives au premier tirage auquel le reçu participe et ce, dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. L'annulation d'une prise de jeu Joker+® faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto®, ou d'une prise de jeu Keno entraîne l'annulation de la Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® associée ou de la prise de jeu Keno associée. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est possible.
- 6.3.2. Les prises de jeu effectuées dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux qui ont fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage Joker+®, ne participent pas au tirage concerné ni aux tirages suivants éventuellement mentionnés sur le reçu.

Article 7 Tirages du jeu Joker+®

- 7.1. Chaque jour ont lieu deux tirages Joker+®, le « tirage 1 » et le « tirage 2 » aux heures métropolitaines définies par La Française des Jeux, le « tirage 1 » se situant en milieu de journée et le « tirage 2 » en fin de journée. Ces tirages ont lieu en France métropolitaine et sont communs à la Polynésie française et à la Métropole.
- 7.2. Le tirage Joker+® est effectué, sous le contrôle d'un huissier de justice, par désignation au hasard de sept numéros parmi dix numéros possibles compris entre zéro et neuf. Le tirage des sept numéros est effectué par un moyen électronique. Les Jeux participant au tirage et la combinaison gagnante à sept numéros sont donc compris entre 0 000 000 inclus et 9 999 999 inclus.
- 7.3. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirage(s) ne peuvent être effectués à la date prévue, le ou les tirage(s) sont réalisés dès que possible et dans l'ordre prévu sous le contrôle d'un huissier de justice.
- 7.4. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier établit la liste des numéros valablement tirés et fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 7.3, à un tirage complémentaire. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de numéros nécessaires pour atteindre au total les sept numéros de la combinaison gagnante. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier valide les numéros dont le tirage a été constaté.
- 7.5. La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage au sort des sept numéros par un autre moyen électronique ou mécanique, sous le contrôle d'un huissier de justice.

- 7.6. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

Article 8 Gains

- 8.1. Un Jeu Joker+® est déclaré gagnant à Joker+® pour un montant déterminé, conformément aux tableaux de lots Joker+® ci-dessous et selon que le joueur a bénéficié de l'option "+ou-1".

Les lots des différents rangs de gain mentionnés dans les tableaux ci-dessous ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Un Jeu gagnant ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque Jeu n'est gagnant que pour le lot ayant la valeur la plus élevée.

8.2. L'option "+ou-1"

L'option "+ou-1" permet au joueur ayant fait le choix de participer à celle-ci, d'ajouter ou d'enlever 1 après le tirage à l'un des 7 numéros du Jeu Joker+® pour lequel il a fait le choix de l'option "+ou-1".

Si l'option "+ou-1" s'applique sur un 0 ou un 9, alors le 0 peut être changé après le tirage en 1 ou en 9 et le 9 peut être changé après le tirage en 0 ou en 8.

L'option "+ou-1" est appliquée sur un seul numéro des 7 numéros du Jeu Joker+® automatiquement après le tirage de manière à rendre le gain du joueur optimal.

Par exemple :

Le Jeu à 7 numéros Joker+® du joueur est le 1 231 113, il a choisi de participer à l'option "+ou-1".

Si la combinaison gagnante Joker+® à 7 numéros est la combinaison suivante :
2 233 333

L'option "+ou-1" permet alors de modifier automatiquement, après le tirage, le Jeu Joker+® du joueur en 2 231 113, le joueur gagne car il a dans l'ordre les trois premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" et le joueur gagne aussi avec le dernier numéro de la combinaison gagnante.

8.3. Tableaux de lots

- 8.3.1. Le tableau de lots du jeu Joker+® est le suivant si le joueur a choisi une mise de 100 F.CFP et a coché l'option "+ou-1".

Le jeu JOKER+® figurant sur le reçu du joueur comporte dans l'ordre	Gains si le joueur a coché 100 F.CFP	1 chance sur
les 7 numéros de la combinaison gagnante	25 000 000 F.CFP	10 000 000
les 7 numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	3 000 000 F.CFP	714 286
les 6 premiers numéros de la combinaison gagnante	2 500 000 F.CFP	1 428 572
les 6 derniers numéros de la combinaison gagnante	2 500 000 F.CFP	1 428 572
les 6 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de	300 000 F.CFP	94 340

l'option "+ou-1"		
les 6 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	300 000 F.CFP	94 340
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	250 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 250 100 F.CFP	1 428 572
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	250 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 250 100 F.CFP	714 286
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante	250 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 250 100 F.CFP	1 428 572
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	250 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 250 100 F.CFP	714 286
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante	250 000 F.CFP	204 082
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante	250 000 F.CFP	204 082
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	60 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 60 100 F.CFP	119 048
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le premier numéro de la combinaison gagnante	60 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 60 100 F.CFP	119 048
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	60 000 F.CFP	12 346
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	60 000 F.CFP	12 346
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 50 500 F.CFP	1 428 572
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 50 500 F.CFP	1 428 572
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 000 F.CFP + 150 F.CFP soit 50 150 F.CFP	357 143
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 000 F.CFP + 150 F.CFP soit 50 150 F.CFP	357 143
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 50 100 F.CFP	204 082
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 50 100 F.CFP	79 366
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP + 100 F.CFP	204 082

	soit 50 100 F.CFP	
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 50 100 F.CFP	79 366
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP	20 409
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP	20 409
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 5 000 F.CFP soit 10 000 F.CFP	1 428 572
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	6 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 6 500 F.CFP	161 291
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	6 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 6 500 F.CFP	161 291
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	6 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 6 100 F.CFP	15 433
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le premier numéro de la combinaison gagnante	6 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 6 100 F.CFP	15 433
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	6 000 F.CFP	1 544
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	6 000 F.CFP	1 544
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	5 000 F.CFP + 600 F.CFP soit 5 600 F.CFP	238 096
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	600 F.CFP + 5 000 F.CFP soit 5 600 F.CFP	238 096
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 5 500 F.CFP	204 082
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 5 500 F.CFP	204 082
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	5 000 F.CFP + 150 F.CFP soit 5 150 F.CFP	39 683
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	5 000 F.CFP + 150 F.CFP soit 5 150 F.CFP	39 683
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 5 100 F.CFP	20 409
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	5 000 F.CFP + 100 F.CFP	7 937

	soit 5 100 F.CFP	
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 5 100 F.CFP	20 409
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	5 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 5 100 F.CFP	7 937
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP	2 041
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP	2 041
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	600 F.CFP + 500 F.CFP soit 1 100 F.CFP	21 368
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	600 F.CFP + 500 F.CFP soit 1 100 F.CFP	21 368
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	500 F.CFP + 500 F.CFP soit 1 000 F.CFP	20 409
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	600 F.CFP + 100 F.CFP soit 700 F.CFP	2 081
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le premier numéro de la combinaison gagnante	600 F.CFP + 100 F.CFP soit 700 F.CFP	2 081
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	500 F.CFP + 150 F.CFP soit 650 F.CFP	3 517
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	150 F.CFP + 500 F.CFP soit 650 F.CFP	3 517
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	600 F.CFP	208
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	600 F.CFP	208
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	500 F.CFP + 100 F.CFP soit 600 F.CFP	2 041
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	500 F.CFP + 100 F.CFP soit 600 F.CFP	794
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante	500 F.CFP + 100 F.CFP soit 600 F.CFP	2 041
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	500 F.CFP + 100 F.CFP soit 600 F.CFP	794
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	500 F.CFP	205
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	500 F.CFP	205

les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	150 F.CFP + 100 F.CFP soit 250 F.CFP	333
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le premier numéro de la combinaison gagnante	150 F.CFP + 100 F.CFP soit 250 F.CFP	333
le premier numéro de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	100 F.CFP + 100 F.CFP soit 200 F.CFP	205
le premier numéro de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	100 F.CFP + 100 F.CFP soit 200 F.CFP	63,14
le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	100 F.CFP + 100 F.CFP soit 200 F.CFP	63,14
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	150 F.CFP	34,97
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	150 F.CFP	34,97
le premier numéro de la combinaison gagnante	100 F.CFP	20,41
le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	100 F.CFP	7,04
le dernier numéro de la combinaison gagnante	100 F.CFP	20,41
le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	100 F.CFP	7,04

Seules les combinaisons mentionnées au tableau de lots ci-dessus sont gagnantes.
Toute autre combinaison est perdante.

8.3.2. Le tableau de lots du jeu Joker+® est le suivant si le joueur a choisi une mise de 100 F.CFP et n'a pas coché l'option +ou-1.

Le jeu JOKER+® figurant sur le reçu du joueur comporte dans l'ordre :	Gains si le joueur a coché 100 F.CFP	1 chance sur
les 7 numéros de la combinaison gagnante	25 000 000 F.CFP	10 000 000
les 6 premiers numéros de la combinaison gagnante	2 500 000 F.CFP	1 111 111
les 6 derniers numéros de la combinaison gagnante	2 500 000 F.CFP	1 111 111
les 5 premiers numéros et le dernier numéro de la combinaison gagnante	250 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 250 100 F.CFP	1 111 111
les 5 derniers numéros et le premier numéro de la combinaison gagnante	250 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 250 100 F.CFP	1 111 111
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante	250 000 F.CFP	123 457
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante	250 000 F.CFP	123 457

les 4 premiers numéros et les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 50 500 F.CFP	1 111 111
les 4 derniers numéros et les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 50 500 F.CFP	1 111 111
les 4 premiers numéros et le dernier numéro de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 50 100 F.CFP	123 457
les 4 derniers numéros et le premier numéro de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 50 100 F.CFP	123 457
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP	12 346
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 000 F.CFP	12 346
les 3 premiers numéros et les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 5 000 F.CFP soit 10 000 F.CFP	1 111 111
les 3 derniers numéros et les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 5 500 F.CFP	123 457
les 3 premiers numéros et les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 500 F.CFP soit 5 500 F.CFP	123 457
les 3 derniers numéros et le premier numéro de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 5 100 F.CFP	12 346
les 3 premiers numéros et le dernier numéro de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP + 100 F.CFP soit 5 100 F.CFP	12 346
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP	1 235
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 000 F.CFP	1 235
les 2 premiers numéros et les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	500 F.CFP + 500 F.CFP soit 1 000 F.CFP	12 346
les 2 premiers numéros et le dernier numéro de la combinaison gagnante	500 F.CFP + 100 F.CFP soit 600 F.CFP	1 235
les 2 derniers numéros et le premier numéro de la combinaison gagnante	500 F.CFP + 100 F.CFP soit 600 F.CFP	1 235
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	500 F.CFP	123
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	500 F.CFP	123

le premier numéro et le dernier numéro de la combinaison gagnante	100 F.CFP + 100 F.CFP soit 200 F.CFP	123
le dernier numéro de la combinaison gagnante	100 F.CFP	12,3
le premier numéro de la combinaison gagnante	100 F.CFP	12,3

Seules les combinaisons mentionnées au tableau de lots ci-dessus sont gagnantes. Toute autre combinaison est perdante.

8.4. La valeur des lots figurant dans les tableaux de lots des sous-articles 8.3.1 et 8.3.2 est doublée si le joueur a misé 200 F.CFP sur le Jeu gagnant.

8.5. Plafonnement du nombre de jeux identiques

8.5.1. Un compteur est associé à chaque Jeu Joker+® pour chacun des tirages auquel le reçu participe.

Le compteur s'incrémente en fonction du nombre de Jeux unitaires Joker+® identique(s) joué(s).

Un Jeu unitaire correspond à un Jeu Joker+® pour une mise de 100 F.CFP (ou 1€ pour les prises de jeux Joker+® enregistrées sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet et mobile et l'application de La Française des Jeux).

Le nombre de Jeux unitaires identiques Joker+® autorisé par tirage Joker+® ne peut être supérieur à 50.

Exemple : pour un Jeu comportant une mise de 200 F.CFP, le compteur s'incrémente de 2.

Le choix de l'option "+ou-1" n'a aucune incidence sur le plafonnement des combinaisons, en conséquence ce choix n'entraîne pas de comptabilisation supplémentaire pour ce plafonnement.

En conséquence, pour chaque tirage Joker+®, le système informatique de La Française des Jeux calcule le cumul du nombre de Jeux unitaires identiques Joker+® joués. A chaque tentative de validation de prise de jeu, le système informatique calcule pour chaque Jeu unitaire Joker+® la nouvelle valeur du compteur.

Si pour tous les Jeux joués, la valeur du compteur dépasse 50, la prise de jeu est intégralement rejetée et aucun reçu n'est délivré au joueur.

Si pour au moins un Jeu joué, la valeur du compteur ne dépasse pas 50, la prise de jeu est acceptée et un reçu sur lequel figureront le ou les Jeux non plafonnés est délivré au joueur.

Ce comptage par Jeu unitaire est commun pour les sites, application et territoires dans lesquels le jeu est proposé.

8.6. Plafonnement du total des gains au titre d'un tirage

En application de l'article D322-14 du Code de la sécurité intérieure, les gains effectivement versés aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Joker+® sont plafonnés à 100 000 000 euros (cent millions d'euros), soit 11.933.174.224 F.CFP.

Si ce total excède 11.933.174.224 francs CFP (soit 100 000 000 euros), le montant de chacun des lots sera réduit à due proportion, de telle sorte que le total des lots n'excède pas ledit plafond.

La réduction du montant de chacun des lots s'effectuera par application du calcul ci-après et sur la base uniquement du tableau de lots en devise euro figurant au sein du règlement particulier cité à l'article 1.1: le montant dû de chacun des lots sera égal au montant du lot mentionné sur ledit tableau de lots multiplié par le montant du plafond divisé par le montant total des lots, exprimés en euros, qui ont été obtenus lors du tirage considéré, en application dudit tableau de lots. Il sera ensuite procédé à un arrondissement du montant obtenu au dixième de centime d'euro inférieur sauf pour les gains d'une valeur égale ou inférieure à dix centimes d'euro pour lesquels il sera procédé à un arrondissement du montant obtenu au centime d'euro inférieur.

Le montant des gains en euros ainsi obtenu sera ensuite multiplié par 100 pour obtenir le montant des gains en francs CFP.

Ces plafonds sont communs pour les sites, application et territoires dans lesquels le jeu est proposé.

Article 9 Publication des résultats

Les résultats des tirages Joker+® sont portés à la connaissance du public sur le site www.fdj.fr.

Article 10 Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente

10.1. Dispositions générales

10.1.1. Chaque joueur ayant joué en Polynésie française doit faire constater que son reçu, en tant que support de jeu, est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de vente agréé de La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, un mineur ne peut être gagnant à Joker+®. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

10.1.2. Le paiement ne peut être effectué qu'en francs CFP.

Le présent règlement fixe le délai de forclusion relatif au paiement des gains du jeu Joker+® à 60 jours à compter de la date du dernier tirage auquel le reçu participe, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente Joker+® ou du centre de paiement La Pacifique des Jeux à Papeete. Ainsi, le joueur doit réclamer son gain et faire la

preuve de sa qualité de gagnant avant l'expiration de ce délai.

L'expiration de ce délai entraîne de plein droit la forclusion conventionnelle du droit au paiement du gain pour le joueur ; en conséquence, celui-ci sera privé de tout droit afférent au paiement du gain du reçu sans mise en demeure préalable ni notification préalable.

Durant ce délai, le joueur peut obtenir le paiement de son gain exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré, exempt de toute modification , après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 6 et après contrôle de son authenticité, , de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique central de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains dans les conditions prévues au sous-article 6.2.2.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti avant l'expiration du délai mentionné au présent article. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

La remise du reçu tel que défini au présent article constitue le seul mode de preuve admis de la qualité de gagnant.

Cependant, dans l'hypothèse où, au cours du délai de 60 jours, un joueur invoque la perte ou le vol du reçu, et que le reçu n'a pas été présenté au paiement à l'expiration du délai de 60 jours, il pourra apporter à La Pacifique des Jeux les preuves permettant d'attester de sa qualité de gagnant par tout autre moyen.

La Pacifique des Jeux procédera à la vérification de la cohérence de ces preuves avec les informations figurant dans le système informatique central de La Française des Jeux.

Si un tiers invoque la perte, le vol du reçu ou plus généralement la mauvaise foi du détenteur du reçu ayant réclamé le paiement du gain, un mode de preuve autre que la présentation du reçu ne pourra être admis qu'en l'absence de paiement préalable effectué par La Pacifique des Jeux.

Au regard des éléments de preuve apportés par le tiers, La Pacifique des Jeux pourra :

- si ces éléments de preuve sont crédibles et correspondent aux informations enregistrées dans son système informatique central, être amenée à suspendre le paiement du gain au détenteur du reçu conformément aux dispositions des sous-articles 11.2 et 11.3 ;
- si les éléments de preuve apportés par le tiers ne sont pas crédibles et/ou ne correspondent pas aux informations enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux, procéder au paiement du gain du détenteur du reçu.

Les gains ne sont payables qu'une seule fois par La Pacifique des Jeux et le premier paiement est libératoire.

10.1.3. Les modalités de paiement des lots varient selon le montant des lots afférents à un même reçu. Ce montant peut être constitué d'un ou plusieurs lots Joker+® à un ou plusieurs tirage(s) ou de l'addition du ou des lots Joker+® avec le ou les lots Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou Keno sous réserve des dispositions du règlement du jeu Loto® ou du règlement du jeu Keno.

10.1.4. Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

10.2. Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 35 799 F.CFP

Les lots afférents à un même reçu dont le montant total est inférieur ou égal à 35 799 F.CFP sont payables en espèces dans tous les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux.

10.3. Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 35 799 F.CFP

Les lots afférents à un même reçu dont le montant total est strictement supérieur à 35 799 F.CFP sont payables, au choix de La Pacifique des Jeux, par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

10.3.1. Paiement par chèque

Le paiement par chèque ne peut être effectué qu'au centre de paiement de la Pacifique des Jeux.

En cas de paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

10.3.2. Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire pour ces lots peut être effectué dans les points de vente jusqu'à 3.579.952 F.CFP inclus et dans le centre de paiement de la Pacifique des Jeux.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du point de vente ou du centre de paiement, son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié dans un établissement bancaire établi en Polynésie française, en France métropolitaine, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Le responsable du point de vente ou du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente ou du centre de paiement remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Pacifique des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

10.3.3. Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, pour le paiement des lots dont la somme est supérieure ou égale à 238.663 F.CFP, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant 5 ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

10.4. Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

En cas de pluralité de gagnants, le paiement s'effectue au centre de paiement de la Pacifique des Jeux soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.

La personne présentant le reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Pacifique des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part du gain.

Lorsque le montant total du lot est supérieur ou égal à 238.663 F.CFP, conformément au sous article 10.3.3, la personne présentant le reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

Lorsque le nombre de co-gagnants est supérieur à 12 pour les paiements par chèque et à 7 pour les paiements par virement les délais de paiement prévus à l'article 10.1.2 seront prorogés de quelques jours.

10.4.1. Paiement par chèque

La Pacifique des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis à la personne majeure présentant le reçu.

10.4.2. Paiement par virement bancaire

La Pacifique des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant strictement supérieur à 35 799 F.CFP par co-gagnant.

A cet effet, la personne présentant le reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Elle précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié dans un établissement bancaire établi en Polynésie française, en France métropolitaine, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par la personne présentant le reçu qui doivent être validées par celle-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra à cette même personne une attestation pour chaque co-gagnant. Le premier jour ouvré suivant la présentation du

reçu, La Pacifique des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

Article 11 Délais de paiement

- 11.1. Les règles liées au délai de paiement des lots Joker+® sont celles applicables aux Prises de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® et aux prises de jeu Keno selon le choix du joueur du jeu principal. Les termes « lendemain » et « surlendemain » font référence à la journée métropolitaine.
- 11.2. Pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto®, les lots sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation du tirage Joker+®, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux. Pour les jeux avec abonnement, les lots sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation du dernier tirage de la dernière « semaine » de participation.

En cas d'application de l'article 8.6, le paiement s'effectuera dès que possible, le délai défini au sous-article 10.1.2 restant inchangé.

Ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, notamment en cas de doute sur la qualité de gagnant du détenteur du reçu lié à une déclaration de perte ou de vol du reçu effectué par un tiers et portée à la connaissance de La Pacifique des Jeux ou à toute autre raison et afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et aux articles L.320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure .

A ce titre, La Pacifique des Jeux pourra procéder à la vérification des déclarations du détenteur du reçu, notamment en comparant celles-ci aux données enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux.

- 11.3. Sous réserve de l'application de l'article 9 du règlement du jeu Keno et dans la limite des heures d'ouverture des points de vente ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une prise de jeu Keno, les lots Joker+® sont normalement mis en paiement une heure après le tirage, sous réserve des dispositions du règlement du jeu Keno si le reçu de jeu est gagnant au jeu Keno de lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés ou de lots correspondant à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés. Pour les jeux avec abonnement, sous réserve des dispositions du règlement du jeu Keno pour les reçus de jeux gagnants au jeu Keno de lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et ceux correspondant à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés, les lots sont normalement mis en paiement une heure après le dernier tirage auquel participe le reçu.
En cas d'application de l'article 8.6, le paiement s'effectuera dès que possible, le délai défini au sous-article 10.1.2 restant inchangé.

Ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, notamment en cas de doute sur la qualité de gagnant du détenteur du reçu lié à une déclaration de perte ou de vol du reçu effectué par un tiers et portée à la connaissance de La Pacifique des Jeux ou à toute autre raison et afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et aux articles L.320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure .

A ce titre, La Pacifique des Jeux pourra procéder à la vérification des déclarations du détenteur du reçu, notamment en comparant celles-ci aux données enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux.

Article 12 Responsabilité - Réclamations

- 12.1. La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux ne peuvent être tenues pour responsables de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu, dont l'origine serait imputable à un tiers ou à un événement de force majeure, d'un virus, d'un bogue ou de tout fait hors de son contrôle ou de tout événement revêtant les caractéristiques de la force majeure ou du fait d'un tiers.
- 12.2. Sous réserve du sous-article 4.4, les réclamations sont à adresser par écrit au siège social de La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti. Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Article 13 Données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le joueur est informé de ce qui suit :

- 13.1. La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées à l'article « paiement des gains » est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au(x) joueur(s) d'obtenir le paiement de ses gains.

Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes et peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de remise du gain.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, La Française des Jeux est susceptible de procéder à différents contrôles sur les données personnelles communiquées par les joueurs.

Les données des gagnants sont conservées pendant cinq ans à compter de la collecte.

13.2. Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes.

La communication de ces données est facultative. Ces données peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

13.3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande en écrivant à La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

Article 14 Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude et plus généralement toute infraction, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Article 15 Mentions légales

La Française des Jeux est une société anonyme au capital de 76 400 000 euros dont le siège social est situé 3-7 Quai du Point du Jour CS 10177 92643 Boulogne-Billancourt Cedex. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé).

La Pacifique des jeux est une société anonyme au capital de 150.000.000 francs CFP dont le siège social est situé 1 rue du Père Colette BP 20730 – 98713 Papeete, Polynésie française. La Pacifique des jeux est inscrite au RCS de Papeete sous le numéro TPI 9158 B, numéro Tahiti : 231 027. Le numéro de téléphone est +689 40 45 49 49 (appel non surtaxé).

Article 16 Adhésion au règlement

La participation au jeu Joker+® implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement du jeu Loto® applicable en Polynésie française lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto® et au règlement du jeu Keno applicable en Polynésie française lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Keno.

Article 17 Publication, modifications et abrogation du règlement

- 17.1 Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf.
- 17.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf.
- 17.3. La publication au Journal officiel de la Polynésie française peut être remplacée par un affichage dans tout point de vente agréée par La Pacifique des Jeux.

Fait à Papeete, le 3 mars 2006 et modifié le 31 août 2007, le 4 octobre 2007, le 10 septembre 2008, le 9 février 2009, le 21 juillet 2010, le 4 avril 2011, le 27 octobre 2011, le 20 décembre 2013, le 3 avril 2014, le 28 août 2015, le 3 février 2016, le 15 mars 2017, le 20 juin 2017, le 7 juillet 2017, le 18 décembre 2018, le 19 août 2019, le 23 décembre 2019, le 2 mars 2020, le 11 juin 2020, le 27 juillet 2020, le 14 décembre 2021, le 12 avril 2022 et le 5 mai 2022.

Par délégation de la Présidente-directrice générale
de La Française des Jeux,

Le Directeur général
de La Pacifique des Jeux,

C. LANTIERI

T. GABARRET